



Conseil Consultatif Régional Sud  
6 rue Alphonse Rio  
96 100 Lorient • FRANCE  
• TEL : +33 297 83 11 69  
• FAX : +33 297 83 91 84  
info@ccr-s.eu  
adrilet@ccr-s.eu • bguenn@ccr-s.eu  
[www.ccr-s.eu](http://www.ccr-s.eu)

Avis 84 – 12 Juin 2014

## Avis 84: Gestion à long terme de l'anchois du golfe de Gascogne

Considérant :

- L'avis 69 du CCR Sud de novembre 2012 sur la méthodologie d'évaluation de l'anchois du golfe de Gascogne,
- Les résultats des groupes de travail du CSTEP 13-24 et 14-05, ainsi que les rapports des séances plénières du CSTEP de novembre 2013 et mars 2014,
- L'importance de limiter le plus possible les risques d'effondrement de la biomasse d'anchois dans le golfe de Gascogne, en adoptant une règle d'exploitation dont la probabilité de risque est inférieure à 5%,
- L'importance d'instaurer une règle d'exploitation stabilisant les possibilités de pêche, au regard de la très forte variabilité interannuelle de la biomasse d'anchois du golfe de Gascogne,
- L'importance de la gestion à long terme,
- Les conclusions de la réunion du Groupe de Travail Espèces Pélagiques du 24 avril 2014,

Les membres du CC Sud recommandent :

- Il y a lieu de modifier la période de gestion pour l'anchois du golfe de Gascogne, en revenant à une gestion s'appuyant sur l'année civile, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.
- Les possibilités de pêche pour 2015 et les années suivantes devraient être fixées au moyen de la règle d'exploitation G4, telle que définie dans le rapport du CSTEP de mars 2014. La pêcherie demeurerait donc fermée lorsque la biomasse est estimée être inférieure à 24 000 tonnes. A partir de ce niveau, et jusqu'à 63 000 tonnes, les possibilités de pêche devraient être fixées en appliquant un taux d'exploitation de 0,45. Lorsque la biomasse est estimée à un niveau supérieur ou égal à 64 000 tonnes, les possibilités de pêche sont fixées à 25 000 tonnes.
- Il est important de noter que selon le CSTEP, la règle de gestion proposée, permet de limiter le risque de réduction de la biomasse du stock en dessous de la biomasse limite, et d'assurer une plus grande stabilité du TAC, même si le niveau moyen des captures est réduit.
- Un plan de gestion devrait être formellement adopté pour ce stock le plus rapidement possible. Il devrait principalement comporter les règles d'exploitation définies au paragraphe infra, ainsi que des mesures liées à la nouvelle obligation de débarquement, notamment la mise en œuvre des dispositions de l'article 15(4).
- En juillet 2014, les possibilités de pêche devraient être adoptées selon la procédure scientifique et réglementaire habituellement utilisée depuis la réouverture de cette pêcherie, soit un niveau de TAC correspondant à la période du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 juin 2015. Ce règlement adopté devrait ensuite être abrogé en décembre 2014, et il conviendrait que les possibilités de pêche de l'anchois pour l'année 2015 et les années suivantes soient de nouveau incluses au sein du règlement Tac et Quotas, et bien sûr fixées selon la nouvelle règle d'exploitation adoptée.

